

Commune de Tenay

L'an deux mil vingt-deux et le onze octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la Présidence de M. Gaël ALLAIN, Maire.

Nombre de
Conseillers

En exercice 15

Présents
Votants

Étaient présents : M et Mmes G. ALLAIN, C. SAVOI, N. BOUTEAUD, G. CHARVET, S. CHEVRY, S. DELAVY, S. BRUN, JF. BONIN, P. PERSICO ; F.MALARD ; C.PARDO, C.GRABIT

Absents 2

M.BOUMIR ; G.BASSET ;

Date de convocation : 03/10/2022

Secrétaire de séance : C.PARDO

Pouvoirs 2

M. BOUMIR donne pouvoir à S. DELAVY ;
G.BASSET donne pouvoir à J-F. BONIN ;

**Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune
Délibération N°48/2022**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir du police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a obtenu de la part du syndicat d'énergies 2 possibilités techniques d'adaptation pour mettre en œuvre cette coupure : l'installation des minuteries sur les 13 commandes d'éclairage public sur la Commune ou la mise en conformité des commandes et installation des minuteries.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- **Décide** à l'unanimité de retenir la proposition du syndicat d'énergies pour l'installation de minuteriers sur les 13 commandes d'éclairage public.
- **Autorise** le Maire à signer tout document afférant à cette proposition avec le Syndicat d'énergies
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- **Dit que** la dépense sera imputée sur les crédits du budget primitif 2023.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Belley.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre, les membres présents.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture et
publication ou notification

Le 19/10/2022



Le Maire,
G. ALLAIN



Le Maire
Gaël ALLAIN

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

EXTINCTION PARTIELLE DE L ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Date de transmission de l'acte : 19/10/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 19/10/2022

Numéro de l'acte : 48-2022 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 001-210104162-20221011-48-2022-DE

Date de décision : 11/10/2022

Acte transmis par : Gaël ALLAIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public